

# Déploiement et mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique

## Consultation publique de l'Arcep

### Réponse de l'Avicca – juin 2008

#### 1 Schéma de déploiement de la partie mutualisée (question 15)

Les débats en cours de la Loi de Modernisation de l'Economie tendent, sauf exception, vers un point de mutualisation hors des propriétés privées, donc vers des « sous-répartitions ».

L'Arcep propose 3 scénarios à partir d'un point de mutualisation desservant une zone.

- mutualisation non coordonnée
- opérateur de zone
- point de mutualisation partagée

Une des grandes questions qui se pose aux collectivités dans le cas d'un déploiement privé est celle de la couverture de leur territoire, à la fois globalement en termes de fractures territoriales, (zones pavillonnaires ou zones mixtes par rapport aux zones d'habitat collectif haut etc.), mais aussi plus finement en termes de « fissures » (rue avec des immeubles bas dans une zone très dense etc.). Il est dommage à ce sujet que le questionnaire ne pose pas explicitement la question du schéma le plus adapté pour garantir la couverture.

Aucune mesure n'est proposée dans la consultation pour que les opérateurs privés aient une quelconque obligation à couvrir l'ensemble des « zones de mutualisation » du territoire d'une collectivité. On peut s'attendre à ce que les zones rentables soient couvertes, et les autres non. Il n'est effectivement pas sûr que le cadre réglementaire permette d'obtenir un engagement de couverture par un opérateur privé (sauf bien sûr dans le cas de réseaux ouverts d'initiative publique sous maîtrise de la collectivité).

Les trois scénarios peuvent par contre avoir des impacts différenciés sur les « fissures » à l'intérieur d'une zone rentable (cf schémas de la consultation).

- la « mutualisation non coordonnée », où chaque opérateur installe son point de mutualisation, est le scénario qui sature le plus le génie civil. De plus, il incite chacun des opérateurs à ne pas couvrir l'ensemble d'une zone mais les points les plus rentables. Toute intervention ultérieure sera encore plus difficile. Il multiplie également les points à collecter, ce qui signifie également une saturation accrue du génie civil et rend difficile l'accès pour tout nouvel entrant en dehors de l'oligopole qui pourrait se former sur le THD. Il pose également le plus de problèmes d'occupation du domaine public. De plus, il n'est guère possible de parler de zone, puisque chaque point de mutualisation de chaque opérateur aura sa propre zone arrière, de surcroît dynamique et non limitée. Il est donc impossible de faire un schéma cohérent sur une commune.
- l'opérateur de zone, où une zone est sous la responsabilité d'un opérateur, permet d'une part d'optimiser l'utilisation du génie civil et d'autre part de faire une

péréquation intra-zone. Il est donc le plus favorable a priori pour éviter les fissures. C'est aussi le seul des trois qui permette d'envisager une forme d'obligation de couverture de l'ensemble de la zone

- le schéma « point de mutualisation partagé offre une « souplesse dans la mise en œuvre » qui a comme corollaire de ne pas constituer un opérateur de zone (donc de rendre plus difficile une éventuelle obligation de couverture), de pousser à l'écrémage vers les immeubles les plus denses de la zone, et de saturer plus le génie civil que le schéma « opérateur de zone ». Un opérateur de zone blanche THD (la collectivité ?) devra donc compléter davantage de trous de câblage, avec moins de place dans les fourreaux.

En résumé, pour éviter les « fissures territoriales » et pour obtenir une vision d'ensemble de la couverture, le pire schéma est celui de la « mutualisation non coordonnée » et le meilleur celui de « l'opérateur de zone ».

## **2 Modèle de coût de déploiement (question 10)**

### **2a) couverture du territoire**

Le modèle montre clairement l'avantage d'une mutualisation pour obtenir une meilleure desserte du territoire. Alors que les prises de décisions actuelles des opérateurs se situent dans une zone de 300 euros par prise, la mutualisation permet d'aller jusqu'à 600.

Cette limite peut aussi être dépassée si le schéma n'est plus celui d'un opérateur rémunérant ses capitaux à 12,8%, comme dans le modèle, mais d'investisseurs publics d'une bonne surface financière empruntant aux taux du marché.

### **2b) coût du génie civil**

Le modèle économique montre la grande sensibilité au coût du génie civil, et donc sur l'étendue du déploiement.

On peut en particulier noter le hiatus entre la préconisation du « point de repère sur le déploiement du très haut débit » et les valeurs indiquées dans le modèle.

Le « point de repère » indique que des valeurs de 1,5 E/m/an, pour le génie civil public (sans considération de surface occupée), sont « en adéquation avec les modèles économiques des opérateurs ». Avec la proposition tarifaire actuelle de France Telecom, ce tarif monte à 4,73 E pour du PON et jusqu'à 17,52 E pour du point à point.

Donc, soit le tarif de France Télécom n'est pas orienté vers les coûts, soit les tarifs qu'il est suggéré aux collectivités d'appliquer sont très subventionnés. Et s'ils sont subventionnés, il est légitime que les collectivités puissent exiger que cette subvention soit modulée afin d'être attribuée en contrepartie de la couverture des zones les moins rentables.

### **3 Remarques sur la convention entre opérateur d'immeuble et gestionnaire d'immeuble (question 9)**

Il paraît essentiel que l'opérateur s'engage de manière ferme sur le fibrage effectif de l'immeuble dans un délai court à partir de l'accord (par exemple 3 ou 6 mois), pour éviter toute situation de gel, par un opérateur ne souhaitant pas accélérer le fibrage ou bien n'ayant pas les capacités financières ou opérationnelles de réaliser ce fibrage.

Il faudrait préciser les responsabilités des parties, par exemple, en cas de travaux importants dans l'immeuble (imprévisibles sur les durées envisagées allant jusqu'à 30 ans), et qui nécessiteraient un déplacement des réseaux. On pourrait s'inspirer des dispositions qui existent pour l'occupation du domaine public (déplacements de réseaux à la charge de l'opérateur si les travaux sont faits dans l'intérêt du domaine, avec un délai de prévenance).

On peut s'interroger sur le fait de demander à l'immeuble de s'assurer vis à vis du réseau de l'opérateur. Cela va avoir un coût, difficile à chiffrer pour un assureur (cela comporte-t-il des pertes d'exploitation etc), et l'opérateur est mieux à même de mutualiser le risque sur l'ensemble du réseau.

### **4 Processus d'intervention dans les immeubles**

Pour les raccordements au cas par cas, l'Arcep devrait interroger les acteurs ayant connu les premières années des réseaux câblés exploités techniquement par France Telecom et commercialisés par un autre opérateur. Des réunions mensuelles étaient organisées sur chaque site pour examiner les échecs au raccordement, dont les causes pouvaient être très variées (difficulté relative du tirage du coaxial par rapport à la rémunération du sous-traitant chargé de l'exécuter en contrepartie d'une somme forfaitaire, sur-commercialisation entraînant un refus ou une absence de l'occupant du logement au moment du raccordement, variations de charge à absorber etc.). Ceci risque de devenir encore plus complexe entre opérateurs concurrents pour la commercialisation, ce qui n'était pas le cas du montage du plan câble.

### **5 Egalité de traitement**

L'opérateur qui déploie dans l'immeuble peut être tenté de laisser une signalétique qui oriente le choix du consommateur (logo, plaque avec numéro d'appel...). Il conviendrait de séparer strictement ce qui relève de la bonne gestion technique (signalisation d'un problème etc.) de tout acte de commercialisation.

### **6 Nombre de fibres**

Assez curieusement, aucun débat n'a été engagé sur le nombre de fibres à installer par appartement. Il s'agit pourtant d'un choix structurant pour plusieurs décennies, car le coût d'une éventuelle ré-intervention sera prohibitif si une seule fibre a été déployée. A contrario, le surcoût initial de la pose de plusieurs fibres est minime.

La fibre unique entraîne plusieurs limitations. On peut citer :

- l'absence de service collectif sur fibre pour les immeubles ; il ne sera pas possible de véhiculer sur fibre des services comme la télédistribution ou de la gestion technique centralisée, propres à l'immeuble. Même si aujourd'hui d'autres réseaux existent, ce choix (ou plutôt absence de choix) fige cet état de fait
- une seule fibre par logement signifie un seul opérateur par client (sauf partage de longueur d'ondes, dont l'économie est inconnue). Ceci entraîne sur le long terme la nécessité d'une régulation des opérateurs de services par rapport aux opérateurs d'accès

A tout le moins, il serait utile de comprendre pourquoi des opérateurs européens s'orientent vers d'autres choix quant au nombre de fibres par logement.